RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

- 1. Le présent règlement modifie le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription.
- 2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.42, de l'article suivant :
 - « 2.42.1. Régime de capitalisation
 - 1) Dans le présent article, on entend par :
- « fournisseur de services » : la personne qui fournit des services au promoteur en vue d'élaborer, d'établir ou d'exploiter un régime de capitalisation;
- « participant » : pour l'application de la définition de « régime de capitalisation », l'employé ou l'ancien employé d'un employeur ou le membre ou l'ancien membre d'un syndicat ou d'une association professionnelle qui détient des éléments d'actif dans le cadre d'un régime de capitalisation, y compris toute personne admissible à un tel régime, ainsi que les personnes suivantes qui détiennent de tels éléments d'actif :
 - a) son conjoint;
- b) le fiduciaire, le gardien ou l'administrateur qui agit en son nom ou dans son intérêt, ou au nom ou dans l'intérêt de son conjoint;
 - c) sa société de portefeuille ou celle de son conjoint;
- « promoteur » : pour l'application de la définition de « régime de capitalisation », l'employeur, le fiduciaire, le syndicat ou l'association professionnelle, ou tout regroupement de ces entités, qui établit un régime de capitalisation, y compris le fournisseur de services à qui le promoteur a délégué ses responsabilités;
- « régime de capitalisation » : tout régime de placement ou d'épargne ouvrant droit à une aide fiscale, y compris un régime de retraite agréé à cotisations déterminées, un REER collectif, un régime enregistré d'épargne-études collectif ou un régime d'intéressement différé, et établi par un promoteur qui permet aux participants de choisir parmi plusieurs options de placement dans le cadre du régime et, au Québec et au Manitoba, tout régime de retraite simplifié.
- 2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique ni aux opérations visées réalisées sur les titres d'un organisme de placement collectif par des personnes dans le cadre du régime de capitalisation, ni aux participants du régime de capitalisation lorsque le promoteur remplit les conditions suivantes :
- *a)* il sélectionne les organismes de placement collectif dont les participants pourront souscrire les titres dans le cadre du régime de capitalisation;
- b) il établit la politique applicable au participant qui ne choisit aucune option de placement et il fournit aux participants un exemplaire de la politique ainsi que de toute modification de celle-ci;
- c) en plus de toute autre information qu'il considère comme raisonnablement nécessaire aux participants pour prendre des décisions de placement dans le cadre du régime de capitalisation, il leur fournit l'information suivante sur chaque organisme de placement collectif dont ils peuvent souscrire des titres, à moins qu'elle ne leur ait déjà été fournie :
 - *i)* le nom de l'organisme de placement collectif;

- *ii)* le nom de la société de gestion et du conseiller en valeurs de l'organisme de placement collectif;
- iii) l'objectif de placement fondamental de l'organisme de placement collectif;
- *iv)* les stratégies de placement de l'organisme de placement collectif et les types de placement qu'il peut détenir;
- *v)* une description des risques inhérents aux placements dans l'organisme de placement collectif;
- vi) les sources d'information complémentaire sur les titres en portefeuille de l'organisme de placement collectif;
- vii) les sources d'information générale sur l'organisme de placement collectif, notamment l'information continue;
- viii) l'indication que les titres de l'organisme de placement collectif constituent un bien étranger aux fins de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, et un résumé des répercussions de cette situation fiscale pour les participants qui les ont souscrits;
- d) il fournit aux participants une description et le montant des frais, charges et pénalités relatifs au régime de capitalisation qui sont supportés par les participants, notamment les suivants, pour autant qu'il ne les présente de façon globale que s'il en indique la nature et qu'il exclue des montants globaux les frais résultant des choix particuliers des membres :
- *i)* les frais de souscription ou de vente des titres de l'organisme de placement collectif;
- *ii)* les frais afférents à l'obtention ou à l'utilisation de l'information sur les placements, des outils d'aide à la décision de placement ou des conseils en placement fournis par le promoteur;
 - iii) les frais de gestion de l'organisme de placement collectif;
- *iv)* les charges d'exploitation de l'organisme de placement collectif;
 - v) les frais de tenue de dossier;
- vi) les frais de transfert entre options de placement, y compris les pénalités, les ajustements à la valeur comptable et à la valeur marchande ainsi que l'incidence fiscale;
 - vii) les frais de tenue de compte;
 - viii) la rémunération des fournisseurs de services;
- *e)* au cours du dernier exercice, il a fourni aux participants de l'information sur le rendement de chaque organisme de placement collectif dont ils peuvent souscrire des titres, notamment :
 - *i)* le nom de l'organisme de placement collectif;
- *ii)* le rendement de l'organisme de placement collectif, y compris son rendement historique sur un, trois, cinq et dix exercices s'il est disponible;

- *iii)* le calcul du rendement après déduction des frais de gestion et des charges de l'organisme de placement collectif;
- *iv)* la méthode de calcul du rendement de l'organisme de placement collectif et la référence d'une source d'information détaillée sur cette méthode;
- v) le nom et la description de l'indice boursier général choisi conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et auquel l'organisme de placement collectif se rapporte, ainsi que l'information correspondante sur le rendement de cet indice;
- vi) un avis selon lequel le rendement passé de l'organisme de placement collectif n'est pas nécessairement indicatif du rendement futur;
- f) au cours du dernier exercice, il a informé les participants des modifications apportées au choix des organismes de placement collectif dont ils peuvent souscrire des titres et, le cas échéant, de la marche à suivre pour modifier leurs placements ou faire un nouveau placement;
- g) il fournit aux participants des outils qui, à son avis, les aideront de manière suffisante à prendre des décisions de placement dans le cadre du régime de capitalisation;
- h) il fournit l'information visée aux sous-paragraphes b à d et g avant que les participants ne prennent une décision de placement dans le cadre du régime de capitalisation;
- *i)* s'il met à la disposition des participants les conseils en placement fournis par une personne inscrite, il leur indique comment communiquer avec elle.
- 3) En Nouvelle-Écosse, l'autorité en valeurs mobilières prévoit, en vertu de la sous-disposition *iii* de la disposition *ab* du paragraphe 1 de l'article 2 du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse, que les documents contenant l'information visée aux sous-paragraphes *c* et *e* du paragraphe 2 ne constituent pas un *offering memorandum* au sens de cette loi.
- 4) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement des titres d'un organisme de placement collectif dans les cas prévus au paragraphe 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) les conditions prévues à ce paragraphe sont remplies;
- *b)* l'organisme de placement collectif respecte la partie 2 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif. ».
- 3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.5, de l'article suivant :
 - « 6.5.1. Avis requis pour se prévaloir de la dispense pour régimes de capitalisation

L'OPC dépose l'avis prévu à l'Annexe C dans chaque territoire où il entend placer ses titres avant de se prévaloir pour la première fois de la dispense prévue à l'article 2.42.1. ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe B, de l'annexe suivante :

« ANNEXE C

AVIS D'INTENTION DE PLACER DES TITRES SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE PRÉVUE À L'ARTICLE 2.42.1.

Information sur l'émetteur

- 1. Indiquer le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone de l'organisme de placement collectif qui a placé ou entend placer les titres.
- 2. Préciser si l'organisme de placement collectif est émetteur assujetti ou non et, dans l'affirmative, les territoires dans lesquels il est assujetti.
- 3. Indiquer chacun des territoires dans lesquels l'organisme de placement collectif place ou entend placer ses titres sous le régime de la dispense à l'égard des régimes de capitalisation et transmettre l'avis aux autorités en valeurs mobilières concernées parmi celles visées à l'appendice ci-joint.

Attestation

Au nom de l'organisme de placement collectif, j'atteste que les renseignements contenus dans la présente déclaration sont exacts.

Date:
Nom de l'organisme de placement collectif (en caractères d'imprimerie)
Nom et fonction du signataire (en caractères d'imprimerie)
Adresse de courriel du signataire
Signature

APPENDICE DE L'ANNEXE C

Instructions

Avant de se prévaloir de la dispense, déposer le présent avis auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels l'organisme de placement collectif fournit actuellement ou entend fournir des services à un régime de capitalisation. Par la suite, déposer le présent avis dans tout autre territoire où se trouve un régime de capitalisation auquel l'organisme de placement collectif entend fournir des services.

Avis – Collecte et utilisation de renseignements personnels

Les autorités en valeurs mobilières recueillent les renseignements personnels fournis conformément au présent avis en vue de l'application de la législation en valeurs mobilières. En vertu de la législation de certains territoires sur la liberté d'accès à l'information, les autorités en valeurs mobilières peuvent être tenues de fournir ces renseignements sur demande et, par conséquent, de les rendre publics.

On peut adresser les questions sur la collecte et l'utilisation des renseignements personnels aux autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels l'organisme de placement collectif a déposé l'avis établi conformément à la présente annexe, aux adresses figurant ci-dessous.

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Téléphone : (514) 395-0337

Télécopieur : (514) 873-7455

British Columbia Securities Commission

Attention: Exempt Distributions P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street

Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Téléphone: (604) 899-6854

Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta : 1 800 373-6393

Télécopieur: (604) 899-6506

Alberta Securities Commission

4th Floor, 300 – 5th Avenue SW Calgary (Alberta) T2P 3C4 Téléphone : (403) 297-6454

Télécopieur : (403) 297-6156

Saskatchewan Financial Services Commission

6th Floor

1919 Saskatchewan Drive

Regina (Saskatchewan) S4P 3V7

Téléphone : (306) 787-5879 Télécopieur : (306) 787-5899

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

400, avenue St. Mary, bureau 500 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5

Téléphone : (204) 945-2548 Télécopieur : (204) 945-0330

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20, rue Queen Ouest, bureau 1900

C.P. 55

Toronto (Ontario) M5H 3S8 Téléphone : (416) 593-8314 Télécopieur : (416) 593-8122

Personne-ressource pour la collecte indirecte de renseignements : Administrative Assistant to the Director of Corporate Finance

Téléphone: (416) 593-8086

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

133, rue Prince William, pièce 606

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5

Téléphone : (506) 658-3060 Télécopieur : (506) 658-3059

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building 1690 Hollis Street

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9

Téléphone : (902) 424-7768 Télécopieur : (902) 424-4625

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, P.O. Box 2000

Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8

Téléphone : (902) 368-4569 Télécopieur : (902) 368-5283

Securities Commission of Newfoundland and Labrador

P.O. Box 8700

2nd Floor, West Block Confederation Building

St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6

Téléphone : (709) 729-4189 Télécopieur : (709) 729-6187

Gouvernement du Yukon

Department of Community Services Law Centre, 3rd Floor 2130 Second Avenue Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6

Téléphone: (867) 667-5314

Télécopieur: (867)

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Department of Justice Securities Registry 1st Floor Stuart M. Hodgson Building 5009 – 49th Street Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

Téléphone : (867) 920-3318 Télécopieur : (867) 873-0243

Gouvernement du Nunavut

Department of Justice Legal Registries Division P.O. Box 1000 – Station 570 1st Floor, Brown Building Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Téléphone: (867) 975-6190

Téléphone : (867) 975-6190 Télécopieur : (867) 975-6194 ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer la date d'entrée en vigueur). »